	ATTESTATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJET AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (1)	Type ANIA	
		V 03/2019	1 / 3

Je soussigné Monsieur Thibaut COURANT

Société : PLASTELLA

Adresse : ZA DES CHAMPS CHOUETTE – 10 RUE DU BOIS DE SAINT PAUL

27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON

Agissant en qualité de : Responsable Qualité

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

REF 052529 – COUVERCLE BODEGA/ART DECO 250

et caractérisé comme suit :

- Famille de matériau (plastique, papier/carton, bois, métal, verre) : Plastique
- Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur :

POLYSTYRENE NATUREL/CRISTAL THERMOFORME (PS) (6)

Tolérances : Congélation jusqu'à -18° et Surgélation jusqu'à -36°

Théorique : -30°C/+70°C

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) 1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) 2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- Règlement (CE) 10/2011 du 14 janvier 2011 modifié par amendements : Règlement d'exécution (UE) n°321/2011 du 01/04/2011, Règlement (UE) n° 1282/2011 du 28/11/2012, Règlement (UE) n° 1183/2012 du 30/11/2012, Règlement (UE) n° 202/2014 du 03/03/2014, Règlement (UE) n° 2015/174 du 06/02/2015, Règlement (UE) n°2016/1416 du 24/08/2016, Règlement (UE) n° 2017/752 du 28/04/2017, le Règlement (UE) 2018/79 du 18/01/2018. (textes réglementaires spécifiques), le Règlement (UE) 2019/37 du 19/01/2019 (JO L 9 du 11.1.2019 et le Règlement (UE) 2019/1338 du 08/08/2019 (JO L 209 du 09.08.2019 et le règlement (UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet référencé ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (1), ainsi que d'autres référentiels : textes administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle.

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) 1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi, de modification inacceptable de la composition ou altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes : (cocher les cases pertinentes).

- **Au contact de tous les aliments**
- Ou seulement :
 - Au contact sec
 - Au contact acide


- Au contact humide / produits aqueux
- Au contact alcoolique
- Au contact gras
Si le matériau et/ou objet est soumis au règlement CE n °10/2011 et concerné par des facteurs de réduction, les mentionner :
- Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire
- Autre contact particulier (ex : acide)
Préciser :
- Au traitement thermique dont cuisson
Si oui, indiquer la température maximale et la durée du traitement thermique dans un four traditionnel, un four micro-ondes, lors d'une étape de stérilisation, etc.
.....

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de la manutention et de l'utilisation en prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou codes professionnels.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration devra s'assurer de la compatibilité Contenant/Contenu dont elle assume la responsabilité.

Cette attestation de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (*cocher les cases pertinentes*) :

- **Attestation (s) des fournisseurs de matières premières**
(composant le matériau objet de l'attestation)
- Présence d'additifs à double fonctionnalité
Si concerné, Règlement (CE) 1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) 1334/2008 relatif aux arômes et certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.
.....
- **Analyse de migration globale**
TEST DE MIGRATION N°CL19-07218 EN ANNEXE
- Analyse de substances* sujettes à restriction (migration spécifique)
Si test migration spécifique demandé, celui-ci sera réalisé à la charge du client destinataire du produit.
- Présence de matériaux recyclés
Si concerné, le Règlement (CE) 282/2008 précise qu'il faut indiquer le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé
.....
- Présence de matériaux actifs ou intelligents
Si concerné, le Règlement (CE) 450/2008 précise qu'il faut indiquer la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire

	ATTESTATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJET AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (1)	Type ANIA	
		V 03/2019	3 / 3

-
- Présence de substances non intentionnellement ajoutées et/ou non listées dans le Règlement

(si concerné, identifier la substance référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques)

Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

- Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du Règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques Européennes, du Règlement 10/2011 du 14 janvier 2011 (dernier amendement n°(UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020) ainsi que du Décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : CERCLE VERT – MR NET à Beaumont sur Oise (95)

Fait à Saint Aubin S/Gaillon,

Le 20/12/2022


PLASTELLA
ZAC DES CHAMPS CHOUETTE
10 RUE DU BOIS DE SAINT PAUL
27 600 SAINT AUBIN SUR GAILLON
Tél : 02.32.71.03.73 - Fax : 02.32.71.10.26
SIRET : 581 750 064 00064 - SAS au capital de 241 536 €



**ATTESTATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET
OBJET
AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (1)**

Type ANIA

V 03/2019

4 / 3